

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 17 AVRIL 2026**

DÉLIBÉRATION N° 047-2026D

L'an deux mille vingt-six et le dix-sept du mois d'avril à dix-huit heures trente minutes le Conseil, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Jean-François BASELGA, Maire.

PRESENTS: Jean-François BASELGA, Lydie JALBAUD, Laurent GAYS, Lydia FABRE, André CROZES, Danielle BLANC, Vincent ARNOLD, Norbert TALAZAC, Emmanuelle BONNES, Jean-Léon TERKI.

POUVOIR: Gabrielle CASSE à Lydie JALBAUD.

ABSENT(S):

CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : **11**

Présents : **10**

Pouvoirs : **1**

Votants : **11**

SECRETAIRE DE SEANCE : Emmanuelle BONNES.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE : 13/04/2026

VOTE :

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

OBJET : ACQUISITION D'UNE PARCELLE PRIVÉE (AA 327) POUR RÉGULARISATION D'UNE VOIRIE COMMUNALE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la rue Pradetto est utilisée de manière continue comme voie publique,

Considérant que cette emprise relève actuellement de la propriété de Monsieur Dominique FERRAUD, cadastrée AA 327, pour une superficie de 395 m²,

Considérant la nécessité de régulariser la situation foncière de cette voie afin de garantir la sécurité juridique de son usage public et permettre son entretien par la commune,

Considérant l'accord de principe de Monsieur Dominique FERRAUD pour la cession de ladite parcelle,

Considérant que cette acquisition peut intervenir à l'amiable au prix de 1 euros par m²,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée AA 327 d'une superficie de 395 m², appartenant à Monsieur Dominique FERRAUD,
- **PRÉCISE** que cette acquisition est réalisée au prix de 1 euro par m², soit 395 €,
- **DIT** que le notaire chargé de l'acquisition est Maître Claire PONSOLE, notaire à Bagnères de Luchon,
- **INDIQUE** que les frais d'acte seront à la charge de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette acquisition, notamment l'acte notarié,
- **DIT** que la parcelle sera intégrée dans le domaine public communal après acquisition.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire



Jean-François BASELGA

Télétransmis en Préfecture le 21/04/2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 21/04/2026

Notifié à l'intéressé le 21/04/2026

Commune :
MONTAUBAN-DE-LUCHON (360)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 503 H
Document vérifié et numéroté le 19/02/2026
A CDIF de Saint-Gaudens
Par Christophe LAPORTE
Géomètre Principal
Signé

CDIF SAINT-GAUDENS

Place du Pilat
BP 10042
31800 SAINT GAUDENS
Téléphone : 05 61 94 85 30

cdif.saint-gaudens@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou un bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la mise 6463.

A _____, le _____

Section : AA
Feuille(s) : 000 AA 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 19/02/2026
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé

Par Florent DESSENS (2)

Réf. : 25-168

Le 09/10/2025

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquiescence (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exerçant, etc...)

Modification selon les enregistrements d'un acte à publier

